

# **PREMIÈRE APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES**

- Application obligatoire des règlements 2002-10 (amortissement et dépréciation) et 2004-06 (définition, comptabilisation et évaluation des actifs) pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005
  - La première application des nouvelles règles sur les actifs est à traiter, en principe, de manière rétrospective et l'impact est à comptabiliser en capitaux propres.
  - Toutefois, méthode prospective possible

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **CONSÉQUENCES FISCALES DE LA PREMIÈRE APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES**

- Sur le plan fiscal :
  - la variation positive d'actif net constitue un produit imposable (CGI art. 38-2)
  - la diminution d'actif net constitue une charge déductible même si elle n'a pas été constatée en résultat
- L'article 237 septies I du CGI qui permet de répartir sur 5 exercices les conséquences des nouvelles règles est réservé à la première application de l'approche par composants. Cette mesure ne s'appliquera qu'aux variations d'actif net résultant :
  - de l'identification des composants de première catégorie (dépendances de remplacement)
  - de l'identification de la structure

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **FUSIONS ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES**

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **RAPPEL DES ASPECTS ESSENTIELS DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE**

- **Champ d'application** : les fusions, apports partiels d'actifs, scissions et confusions de patrimoine.
- **Principe** : VNC obligatoires.
- **Exception** : VR obligatoires si
  - opération à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct ;
  - filialisation suivie d'une cession à une société sous contrôle distinct ;
  - impossibilité de satisfaire à l'obligation de libération des apports.

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# RAPPEL DES ASPECTS ESSENTIELS DE LA RÉGLEMENTATION FISCALE

- 2 régimes possibles :
  - droit commun : cessation d'activité
    - ⇒ imposition des bénéfices non encore taxés, et des plus-values, déterminées par rapport à la **valeur réelle** au jour de la fusion
  - régime de faveur (article 210 A du CGI)
    - ⇒ exonération, chez l'absorbée ou l'apporteuse, des plus-values, des provisions et réserves en sursis
    - ⇒ en contrepartie, l'absorbante s'engage à assumer les impositions correspondantes

# **OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LA BASE DES VALEURS NETTES COMPTABLES**

- Impact des nouvelles règles comptables pour les opérations en régime fiscal de droit commun
  - imposition immédiate des PV en fonction des valeurs réelles chez l'absorbée
  - sans réévaluation comptable des actifs chez l'absorbante
  - intervention souhaitable de l'administration.

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LA BASE DES VALEURS NETTES COMPTABLES

- Instruction : atténuation partielle de la double (triple?) imposition
  - la valeur fiscale des biens transférés peut différer de la valeur comptable inscrite à l'actif
  - en cas de cession ultérieure, la PV fiscale sera déterminée par rapport à cette valeur fiscale
    - ⇒ nécessité de pouvoir justifier que cette valeur fiscale a été incluse dans l'assiette imposable de l'absorbée
  - en revanche, refus de l'administration de suppléments de déduction fiscale au travers d'amortissements ou de provisions fondés sur l'existence d'une valeur fiscale excédant la valeur comptable

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LA BASE DES VALEURS NETTES COMPTABLES**

- Conclusion : option pour le régime de faveur chaque fois que cela est possible
  - dans ce cas, la société bénéficiaire doit reprendre les écritures de la société apporteuse
  - seule exception : absorbée déficitaire, sans possibilité de transférer les déficits car pas de poursuite de l'activité

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**



# OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LA BASE DES VALEURS RÉELLES

- Même en cas d'option pour le régime de faveur : les éventuels profits sur stocks ne peuvent pas être neutralisés
  - intervention souhaitable de la loi
- Opération de filialisation-cession : possibilité de placer rétroactivement l'opération sous le régime de faveur si :
  - le projet échoue avant la fin de l'exercice  $n + 1$  ;
  - le traité d'apport est aménagé en prévision de cette éventualité
    - ⇒ attention : le « détricotage » interviendra au titre de l'exercice d'abandon du projet

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **SOUS-CAPITALISATION : DES NORMES PLUS CONTRAIGNANTES?**

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION**

## **Réglementation actuelle**

- Un cadre législatif souple : conditions posées par les articles 39.1.3° et 212 pour la déduction des intérêts versés aux associés :
  - complète libération du capital social,
  - taux maximum déductible,
  - plafond d'avances de 1,5 fois le capital social, non applicable aux avances consenties par une "société mère" au sens fiscal (détenition = 5% du capital)

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION**

## **Réglementation actuelle**

- ... protégé par une jurisprudence rigide :
  - CE 11/12/1974 : restrictions applicables aux seules avances consenties par un actionnaire direct (à l'exclusion d'une société sœur, grand-mère, etc)
  - CE 30/12/2003 (Andritz, Coréal Gestion) : plafond de 1,5 fois le capital non applicable aux " sociétés mères " étrangères sous convention fiscale ou membres de l'UE
  - + réaffirmation du libre choix de l'actionnaire d'un financement par emprunt ou par capital (Arrêt ANDRITZ)

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION**

## **Emprunts visés par la limitation**

- Avances reçues d'une entreprise à laquelle la société emprunteuse est « liée » directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 du CGI
- Définition large, incluant
  - sociétés mère, filiale, soeur, grand mère (sociétés sous contrôle commun)
  - sociétés françaises ou étrangères

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION**

- Nouvelles règles applicables à compter de 2007 aux avances consenties par des entreprises liées
  - Première limite : le taux
    - ⇒ Maintien de la limite attachée au taux fiscal (art.39.1.3) laquelle s'appliquera également aux avances consenties par des non-associés ayant le statut d'entreprise liée
    - ⇒ Toutefois, si démonstration que le taux du marché est supérieur au taux fiscal, la limite de l'art. 39.1.3 ne s'applique pas

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION**

- Nouvelles règles applicables à compter de 2007 aux avances consenties par des entreprises liées
  - Deuxième limite : les critères de sous-capitalisation
    - ⇒ Mise en œuvre de nouveaux critères de sous-capitalisation
    - ⇒ Les intérêts excédentaires en vertu de cette deuxième limite sont temporairement non déductibles

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION**

## **Nouveaux critères de sous-capitalisation**

- Réintégration des intérêts versés au groupe si 3 limites sont simultanément dépassées :
  - Encours moyen  $> 1,5 \times$  les capitaux propres (apprécié au choix à l'ouverture ou à la clôture)
  - Charge correspondante  $> 25\%$  du résultat courant avant impôt augmenté des intérêts en cause et des amortissements
  - Charge d'intérêt  $>$  produits d'intérêts perçus d'autres sociétés liées
- Mesure de tempérament : seuil de 150 000 € d'intérêts en deça duquel aucune réintégration ne serait pratiquée

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**



# RÉFORME

## DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION

Exemple

*Hypothèse* : société X présentant les données suivantes :

- Capitaux propres = 15.000
- Endettement intra-groupe = 75.000, rémunéré par un intérêt à 3,2 % soit 2.400
- Résultat courant augmenté des amortissements et des intérêts versés au groupe = 6.000
- Montant d'intérêts reçus du groupe = 2.000

Les 3 limites de réintégration sont simultanément dépassées :

- $75.000 > 15.000 \times 1,5 = 22.500$
- $2.400 > 25\% \times 6.000 = 1.500$
- $2.400 > 2.000$

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

# RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION

Exemple

*Solution*

X devra réintégrer le moins élevé des trois excédents suivants :

- Excédent d'endettement intra-groupe  
=  $3,2\% \times [75.000 - 22.500] = 1.680$
- Excédent d'intérêts versés sur 25% de [RCAI + amortissements + intérêts]  
=  $2.400 - (25\% \times 6.000) = 900$
- Excédent d'intérêts versés sur intérêts reçus du groupe =  $2.400 - 2.000 = \mathbf{400}$

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

# **RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION**

## **Sort des intérêts frappés par la deuxième limite**

- Exercice possible de la déduction refusée l'année N sur les exercices suivants à raison de la marge disponible mais avec une décote de 5% pour chaque année qui passe au-delà de la deuxième
- Transmission des intérêts non déduits à la société absorbante en cas de fusion 210A (sur agrément)

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **RÉFORME DES RÈGLES DE SOUS-CAPITALISATION**

## **Exceptions à l'application de la nouvelle limitation**

- Exceptions sectorielles :
  - Centrales de trésorerie : limitation non applicable aux intérêts dus par l'entreprise chargée de la gestion centralisée
  - Opérations de crédit-bail conclues auprès d'entreprises liées
  - Intérêts dus par les établissements de crédit
- Exceptions en faveur des entreprises justifiant d'un ratio d'endettement non supérieur à celui de leur groupe (bilan consolidé du dernier exercice clos)
- Endettement normal consécutif à des relations commerciales

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

**IS**

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION CONSTITUÉES À RAISON DES IMMEUBLES DE PLACEMENT ET DES TITRES DE PARTICIPATION (Principe général)**

- Restriction à la déductibilité de certaines provisions pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2005 :

Les provisions pour dépréciation constituées à raison des immeubles de placement et des titres de participation ne seront admises en déduction des résultats imposables de l'entreprise qui les a constituées que pour la part excédant les plus-values latentes afférentes à chacune de ces catégories d'actifs détenus par l'entreprise.

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# RÉFORME DE L'IFA

- Nouveautés :
  - l'IFA cesse d'être imputable sur l'impôt sur les sociétés et devient une imposition autonome seulement admise en charge du résultat imposable.
  - les tarifs de l'IFA sont échelonnés en fonction d'un chiffre d'affaires exprimé hors taxe et non plus TTC.

# RÉFORME DE L'IFA

Le tarif applicable sera désormais le suivant :

<b>Chiffre d'affaires (HT)</b>	<b>Tarif</b>
Inférieur à 300 000 € .....	0 €
Compris entre 300 000 € et 750 000 € .....	1 300 €
Compris entre 750 000 € et 1 500 000 € .....	2 000 €
Compris entre 1 500 000 € et 7 500 000 € .....	3 750 €
Compris entre 7 500 000 € et 15 000 000 € .....	16 250 €
Compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 € .....	20 500 €
Compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 € .....	32 750 €
Egal ou supérieur à 500 000 000 € .....	110 000 €



# **PLUS-VALUES DES PME**

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# PLUS-VALUES DES PME À L'IR

## Modification du régime d'exonération de l'art. 151 septies du CGI

- Limitation aux seules plus-values « de cession »  
« professionnelles »
  - => participation personnelle, directe et continue
  - => exclusion des plus-values de cession en cas de location-gérance et des redevances de concession de brevets
- Relèvement des plafonds : recettes **HT** et non plus **TTC** (250 K€ et 90 K€)
- Aménagements techniques des règles de calcul des seuils
- Application aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (y compris pour les exercices en cours)

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

# PLUS-VALUES DES PME À L'IR

## Extension de l'exonération aux cas de départ en retraite (art. 151 septies A du CGI)

- Application aux PME :
  - CA < 50M€
  - Salariés < 250
  - Bilan < 43 M€
- Cession d'une entreprise individuelle ou de la totalité d'une participation dans une société de personnes
- L'activité doit avoir été exercée pendant 5 ans
- Absence de liens entre cédant et cessionnaire (<50%)
- Exonération des cessions au locataire-gérant (si l'activité a été exercée pendant + de 5 ans avant de faire l'objet de la location-gérance)
- NB : pas d'exonération CSG - CRDS

**C/M'S Bureau Francis Lefebvre**

# PLUS-VALUES DES PME À L'IR

## Abattement sur les plus-values immobilières (art. 151 septies B)

- Toutes les entreprises à l'IR
- Ne vise que les plus-values à long terme (au delà des amortissements déduits)
- Les actifs immobiliers (immeubles, parts de sociétés à prépondérance, contrats de crédit-bail) doivent être affectés à l'exploitation de l'entreprise
- Abattement de 10 % par an au-delà de la 5<sup>ème</sup> année (exonération au bout de 15 ans)
- Plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **PLUS-VALUES DES PME (IR/IS)**

## **Pérennisation et extension des exonérations de cessions de branches complètes d'activité (art. 238 quindecies du CGI)**

- Nombreuses extensions (transmissions à titre gratuit, activités agricoles, associés exerçant à travers une société de personnes en cas de cession de l'intégralité des titres)
- Exonération dégressive entre 300 K€ et 500 K€
- Condition de durée d'activité : 5 ans
- Exonération des cessions au locataire gérant (si le contrat de location-gérance date d'au moins 5 ans)
- Plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**

# **INTÉGRATION FISCALE**

**C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre**